



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Seine et Marne

MAIRIE DE VOULANGIS

## COMPTE-RENDU

### Conseil Municipal du 15 juillet 2019

---

#### Ordre du jour :

- Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme
- Création de 3 postes d'agent technique pour accroissement temporaire d'activité
- Autorisation de poursuites accordée au comptable public
- Participation de la commune à la carte Imagine R
- Décision modificative du budget primitif 2019 - Assainissement
- Retrait du Syndicat du collège d'Esblly
- Aide à la destruction des nids de frelon asiatique
- Fusion CCPB et CAPB

#### **DIVERS**

- PCAET
- Référent « Moustique tigre »
- Trophée Zéro-Phyto
- Travaux de rénovation Salle 104- Eclairage et peinture
- Point d'information sur la fusion CCPC et CACPB

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

---

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 9 juillet 2019 (convocation adressée le 1<sup>er</sup> juillet 2019), le Conseil Municipal a été à nouveau convoqué le 10 juillet 2019 pour une séance le 17 juillet 2019 et peut donc délibérer valablement sans condition de quorum au titre de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille dix-neuf, le quinze juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Franz MOLET, Maire, en suite des convocations adressées le dix juillet deux mille dix-neuf.

#### **Etaient Présents**

Franz MOLET, Evelyne BEAUNE, Florence GUTH, Annick LABORIE, Michel NAILLOU, Régine NOURY, Jean-Michel SAGNES et Lionel TRUFFIER.

#### **Absents excusés représentés**

Alain BUIRETTE représentée par Florence GUTH

## **Absents**

Nadège ARIZZI, Séverine BURGER, Vanessa BUZONIE, Jean-Pierre CORNELOUP, Jean-Claude HERMANN, Philippe JARLOT, Arnaud LEGENDRE, David PIROLLO, Annie ROBACHE et Elisabeth VALAHU

**19 membres : 8 membres présents, 1 membres représentés et 10 membres absents.**

Monsieur Michel NAILLOU est nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

## **DELIBERATION N° 029/2019 – ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 24 octobre 2018 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### **ARTICLE 1 :**

Confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 5 juillet 2018 ;

### **ARTICLE 2 :**

Tire le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération

### **ARTICLE 3 :**

Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 4 :**

Précise que conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- au Préfet et aux services de l'Etat
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT du Pays Créçois ;
- Mme. le Président de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Mme l'Architecte des bâtiments de France ;
- aux maires des communes limitrophes qui ont souhaité être associées :
- aux gestionnaires des réseaux (eau, assainissement),

#### **ARTICLE 5 :**

Précise que conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'Office National des Forêts seront également consultés sur le projet de PLU.

#### **ARTICLE 6 :**

Précise que conformément à l'Article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Voulangis durant un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 7 :**

Précise que le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Voulangis.

## Annexe à la délibération n° 029/2019

### **Bilan de la phase de concertation du Plan Local d'Urbanisme de Voulangis**

#### **❖ Synthèse des remarques lors de la réunion publique d'information**

Lors de cette réunion, les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU ont été expliqués aux habitants présents (environ une cinquantaine de personnes). Le bureau d'études GEOGRAM a repris précisément les orientations définies dans le projet communal et la façon dont elles sont traduites au plan de zonage et au règlement du PLU.

Au cours de cette présentation des compléments d'information ont été donnés sur :

- ✓ La définition des différentes zones et secteurs inscrits sur le plan de zonage.

- ✓ Le nombre de logements attendus sur les zones urbaines, au sein de la zone 1AU et des secteurs UBo.
- ✓ La protection des espaces agricoles et naturels et la nécessité de réduire la consommation d'espaces.

Les principales remarques et questions ont porté sur les choix de localisation du développement urbain et sur les possibilités de poursuivre le développement sur des terrains naturels plutôt qu'agricoles.

M. MOLET, explique aux habitants le besoin de préserver des capacités de développement des équipements publics et des services à la personne au centre du bourg, à proximité immédiate des équipements existants, afin d'anticiper sur le développement à long terme de la commune. C'est pourquoi une terre agricole est maintenue en zone Ap en centre bourg et que le développement des logements en extension est localisé au sud du bourg sur la zone du Poirier Blanc. Il est également rappelé que la zone 1AU permet d'utiliser des terrains en grande partie non agricoles et que l'aménagement envisagé permettra également de réduire les ruissellements issus du plateau agricole.

Un habitant trouve la protection des sentes trop stricte et indique que cela va à l'encontre des objectifs de densification. M. MOLET précise que les sentes protégées au PLU le sont pour des raisons de sécurité car elles présentent des accès insuffisants et qu'une densification des terrains desservis par ces sentes n'est pas envisageable au regard des besoins en matière de voirie. La commune ne peut inscrire en zone urbaine que des terrains suffisamment desservis par les réseaux (dont fait partie la voirie).

Une personne remarque que le « château » de Voulangis n'est pas identifié comme élément de patrimoine bâti à préserver, alors qu'il présente un intérêt architectural et historique sur la commune. Ce bâtiment sera ajouté au dossier et inscrit en tant qu'élément de patrimoine identifié au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Quelques demandes individuelles sur le classement de terrains privés ont été formulées et des compléments d'informations sur le règlement ont été demandés.

Ces personnes ont été invitées à faire leur demande par écrit sur le cahier de concertation.

Le débat se poursuit sur le devenir de la Communauté de communes du Pays Créçois. Malgré l'absence de rapport direct avec le PLU de la commune, monsieur le Maire donne quelques explications sur les demandes de détachement en cours sur la CCPC.

#### ❖ **Demandes inscrites sur le registre tenu à disposition du public**

Plusieurs courriers ont été reçus en mairie depuis le lancement de la procédure. Les demandes sont reprises dans le tableau ci-après :

Requête	Réponse de la Commission
<p><b>Demande une modification du zonage pour prendre en compte le changement de destination des bâtiments</b></p> <p>– rue du Bout d'en Haut</p>	<p><u>Avis Favorable en partie</u> : la partie des bâtiments implantés le long de la rue du Bout d'en Haut est classée en zone urbaine. Par contre, la construction « isolée » implantée la long de la sente des Mares reste en zone agricole au regard de sa localisation.</p>
<p><b>Demande l'intégration de parcelles en zone constructible</b></p> <p>- Rue du Poirier Blanc/Route de Melun</p>	<p><u>Avis Défavorable</u> : les parcelles concernées sont implantées en dehors de l'espace actuellement urbanisé. Leur intégration serait considérée comme une extension linéaire de la zone urbaine, ce qui va à l'encontre des objectifs du SDRIF et du SCoT. Par ailleurs, les parcelles concernées sont inscrites au registre parcellaire graphique (RPG) et présentent une vocation agricole.</p>
<p><b>Demande l'intégration d'une construction en zone urbaine</b></p> <p>– route de Melun</p>	<p><u>Avis Défavorable</u> : la parcelle concernée par cette demande (et celle située en face) n'est pas implantée dans la continuité immédiate du bourg. Le classement en zone U n'est pas justifié. Toutefois, le règlement de la zone Naturelle prend en compte toutes les constructions à usage d'habitation implantées en dehors des zones urbaines afin de permettre des extensions et la création d'annexes.</p>
<p><b>Demande l'intégration d'une parcelle en zone constructible</b></p> <p>- Rue du Poirier Blanc/Route de Melun</p>	<p><u>Avis Défavorable</u> : la parcelle concernée est implantée en dehors de l'espace actuellement urbanisé. Son intégration en zone urbaine serait considérée comme une extension linéaire de l'urbanisation, ce qui va à l'encontre des objectifs du SDRIF et du SCoT.</p>
<p><b>Demande l'intégration d'une parcelle en zone constructible</b></p> <p>- Rue du Lutin</p>	<p><u>Avis Favorable</u> : la parcelle concernée est implantée dans le bourg et desservie par les réseaux. Elle est de ce fait classée en zone UB.</p>
<p><b>Demande le classement de la totalité d'une parcelle en zone U</b></p> <p>- rue de Bertin</p>	<p><u>Avis Favorable</u> : la parcelle concernée est implantée dans le bourg. Son intégration complète dans la zone UB (et plus particulièrement en UBo) permet de densifier ce secteur par la création d'une voie interne desservant plusieurs constructions.</p>
<p><b>Observation sur la création d'une route sur le chemin des Buttes</b></p>	<p>Le conseil municipal prend note de la remarque (augmentation des nuisances par la création d'une voirie sur le chemin des buttes). Toutefois,</p>

	<p>la desserte de la zone 1AU repose sur un bouclage depuis la rue de Melun qui permet d'éviter des accès en impasse. Ce choix d'urbanisation a été validé par les services de l'ART.</p>
<p><b>Demande l'intégration de parcelles en zones urbaines</b> <b>- rue de Villiers/ sente du Limaçon</b></p>	<p><u>Avis défavorable</u> : les terrains en question présentent une activité agricole en cours d'exploitation. Le classement en zone agricole des espaces accueillant les bâtiments est approprié (permet des extensions ou des aménagements des bâtiments, contrairement aux zone urbaines où les nouvelles constructions agricoles sont interdites).</p> <p>Le classement en zone naturelle de terres agricoles est autorisé notamment lorsque ces dernières sont implantées dans des espaces paysager d'intérêt (ici, la vallée du Grand Morin). Pour rappel, le classement en zone Naturelle (N) ne s'applique pas seulement aux espaces boisés mais à l'ensemble des secteurs à préserver en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt,</li> <li>• soit de l'existence d'une exploitation forestière,</li> <li>• soit de leur simple caractère d'espaces naturels, afin de conserver un équilibre entre zones urbanisées et zones naturelle</li> </ul>
<p><b>Demande l'intégration d'une parcelle en zone constructible</b> <b>- sente des Rousseaux</b></p>	<p><u>Avis défavorable</u> : le terrain concerné est inclus en zone UB, toutefois sa densification est limitée par la protection des sentes qui induit l'interdiction de créer de nouveaux accès motorisés sur ces dernières afin de conserver leur vocation de cheminements piétons. Par ailleurs, il est important de limiter l'imperméabilisation des terrains situés dans le centre bourg afin de réduire les risques liés aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>Ces terrains pourraient faire l'objet d'une densification à long terme, en fonction de la réalisation de travaux sur les réseaux eaux pluviale.</p>

<p><b>Demande l'intégration d'une parcelle en zone constructible</b></p> <p><b>- sente des Limaçon</b></p>	<p><u>Avis défavorable</u> : le terrain n'est pas desservi par les réseaux, il ne peut pas être classé en zone U.</p> <p>Par ailleurs, le développement de l'urbanisation n'est pas prévu à court terme sur ce secteur.</p> <p>L'urbanisation des terrains implantés le long de la sente du Limaçon est envisageable mais à long terme.</p>
<p><b>Observation sur le retrait de la zone 1AU du Bréau (par rapport au PLU de 2016 annulé)</b></p>	<p>Le conseil municipal prend note de la remarque de propriétaires concernant le retrait de la zone 1AU suite à au recours engagé par Mme TRAVET-POTTIER ayant débouché sur l'annulation du PLU.</p> <p>Le projet actuel mettant en avant les possibilités de densification de certains secteurs de la zone urbaine, aucune extension n'est de ce fait prévue sur le secteur du Bréau.</p>
<p><b>Observation sur le classement d'une parcelle</b></p> <p><b>- Route de Melun</b></p>	<p>La parcelle concernée est intégrée à la zone urbaine dans sa partie longeant la route de Melun. Aucune modification n'a été apportée par rapport au PLU annulé de 2016. La parcelle est donc constructible sur une bande de 35 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.</p>
<p><b>Demande un changement de zonage sur des parcelles boisées</b></p> <p><b>- Secteur Rue de Villiers</b></p>	<p><u>Avis défavorable</u> : L'ensemble des parcelles est boisé ce qui constitue une espace favorable au maintien des sols et à la gestion des ruissellements en particulier sur les secteurs de coteaux. Le classement de ces terrains en zone naturelle est justifié et leur intégration en Espace boisé classé permet de garantir le maintien des plantations et d'éviter ainsi toute déstabilisation des sols en amont des constructions implantées rue de Villiers.</p>

**DELIBERATION N° 030/2019 – CREATION DE 3 POSTES D'AGENT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,  
Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'équipe technique en période estivale, il y a lieu, de créer 3 emplois non permanents, pour un accroissement temporaire d'activité. Il s'agit d'emplois d'agent technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

Décide de créer 3 emplois non permanents d'agent technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

**ARTICLE 2 :**

Précise que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent technique territorial.

**ARTICLE 3 :**

Précise que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**DELIBERATION N° 031/2019 – AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES ACCORDEES AU COMPTABLE PUBLIC**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable public de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

Décide de donner au comptable public une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies mobilières.

**DELIBERATION N° 032/2019 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LA CARTE IMAGINE R – ANNEE 2019/2020**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les enfants domiciliés sur Voulangis et scolarisés au Collège Mon Plaisir à Crécy la Chapelle doivent souscrire à la Carte Imagine R,

Considérant que le coût annuel de la carte Imagine R est de 350 € pour l'année scolaire 2019-2020.

Considérant que le Département subventionne à hauteur de 250 € la carte Imagine R.

Considérant que la commune propose une aide complémentaire par la prise en charge de 50% du coût restant dû par les familles, soit une participation de la Commune à hauteur de 50 euros par enfant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



**ARTICLE 1 :**

Décide d'accorder une aide complémentaire par la prise en charge de 50% du coût restant dû par les familles, soit une participation de la Commune à hauteur de 50 euros par enfant.

**DELIBERATION N° 033/2019 – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF 2019 - ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget primitif 2019 de l'assainissement,

Considérant que des ajustements doivent être opérés pour assurer l'exécution du budget,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

Modifie le budget primitif de l'assainissement pour l'exercice 2019 comme suit :

<b>Ouverture de crédits supplémentaires</b>				
SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Chapitre 13 - Subvention investissement				
Article 131 - Agence de l'eau				63 315 €
SECTION INVESTISSEMENT - RECETTES				
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées				
Article 1641 - Emprunts en euros				63 315 €

**DELIBERATION N° 034/2019 – DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE VOULANGIS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE D'ESBLY**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'adhésion de la Commune de Voulangis au Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly,  
Considérant qu'aucun enfant de la Commune de Voulangis est scolarisé sur le Collège d'Esbly,  
Considérant que la Commune n'a plus d'intérêt à faire partie de ce syndicat,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

Sollicite le retrait de la Commune du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly.

**ARTICLE 2 :**

Précise que la délibération sera notifiée au Président du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly.

## DELIBERATION N° 035/2019 – AIDE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que le frelon asiatique a connu un développement important ces dernières années,  
Considérant que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles avec des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes que sur la biodiversité,  
Considérant que la Commune souhaite favoriser la destruction des nids de frelon asiatique,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **ARTICLE 1 :**

Décide de favoriser la destruction des nids de frelon asiatique en participant financièrement à hauteur de 50% de la dépense occasionnée pour la destruction avec une participation maximum de 100 euros.

### **ARTICLE 2 :**

Précise que la personne sollicitant l'aide financière de la Commune devra être domiciliée sur la Commune et présenter la facture correspondante dans le mois suivant l'intervention de destruction.

## DELIBERATION N° 036/2019 – FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CRECOIS ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Vu le code général des collectivités locales,  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°70 du 5 juillet 2019 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois,  
Vu la délibération n°19.40 du 19 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Créçois a décidé de saisir la Préfète en vue de mettre en œuvre la procédure de fusion de la communauté de communes du Pays Créçois en son périmètre réduit à 12 communes et de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Vu la délibération n°2019/67 du 19 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération a décidé, en les mêmes termes, de mettre en œuvre la procédure de fusion,  
Vu le rapport explicatif, l'étude d'impact budgétaire et fiscal et le projet de statuts de la communauté d'agglomération annexés à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant le retrait du périmètre du Pays Créçois des communes d'Esbly, de Montry, de Saint-Germain-sur-Morin, de Quincy-Voisins, de Saint-Fiacre, de Boutigny et de Villemareuil,  
Considérant les réflexions menées au sein des instances communautaires et municipales sur l'avenir du Pays Créçois et sur le rattachement de la commune à une intercommunalité,  
Considérant la demande de fusion de la communauté de communes du Pays Créçois résiduel et de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **ARTICLE 1 :**

Donne son accord sur la fusion de la communauté de communes du Pays Créçois résiduel à 12 communes et de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

**ARTICLE 2 :**

Emet un avis favorable au projet de périmètre de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Créçois et de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

**ARTICLE 3 :**

Approuve les statuts annexés de la future communauté d'agglomération.

**ARTICLE 4 :**

Approuve la répartition des sièges en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, selon l'accord local suivant le tableau annexé à la présente.

**ARTICLE 5 :**

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

**INFORMATIONS DIVERSES**

- PCAET ;
  - Référent défense
  - Trophée Zéro-Phyto
  - Travaux de rénovation Salle 104 – Eclairage et peinture
- 

La séance est levée à 22h15.

La prochaine séance du Conseil Municipal sera communiquée ultérieurement.